

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (pouvoirs du ministre concernant les commissions et autres corps publics).

M. SENN: Le ministre aurait-il l'obligeance de répondre ici à la question que j'ai posée au sujet de la récupération? Sauf erreur, la Corporation des biens de guerre est comptable à son ministère.

L'hon. M. HOWE: Je n'en suis que le propriétaire; j'en possède les actions.

M. SENN: Je voudrais simplement savoir quel contrôle le ministère exerce sur cette corporation. D'où obtient-elle ses pouvoirs? Comment peut-elle disposer des biens de la couronne, en faveur de qui, et de quelle manière? Doit-elle procéder par mise en adjudication? Qui fixe les prix de vente, et ainsi de suite? Nombreuses sont les rumeurs laissant entendre que des biens d'une grande valeur et qui ont coûté beaucoup d'argent sont vendus pour des sommes insignifiantes. Le ministre peut-il nous expliquer en peu de mots les activités de la Corporation des biens de guerre?

L'hon. M. HOWE: Elles sont décrites à l'article 10 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne. Le voici:

1) Est instituée une corporation appelée Corporation des biens de guerre.

2) La corporation se compose d'un conseil d'au moins six administrateurs nommés par le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

3) La corporation est un corps politique et constitué, jouissant de la capacité contractuelle et de l'habilité à ester en justice en son propre nom; et pour toutes fins, elle est, et est censée être, un agent de Sa Majesté, du chef du Canada.

4) Le siège de la corporation est établi en la cité de Montréal, province de Québec, ou à tout autre endroit que le Ministre peut déterminer à l'occasion.

5) La corporation peut établir des succursales et nommer des agents au Canada, et elle peut aussi, avec l'approbation du Ministre, établir des succursales et nommer des agents en dehors du Canada.

6) La corporation est responsable envers le Ministre, et elle est assujettie aux instructions et au contrôle de ce dernier.

Je me demande s'il est opportun de discuter maintenant la question des biens de guerre. Le comité des dépenses de guerre fonctionne, et il entend les dépositions des dirigeants de la corporation. Je crois même qu'il y est présentement question des traitements. Attendu que la discussion est déjà engagée au comité, je me demande quelle serait l'utilité d'en amorcer une autre à la Chambre.

M. SENN: Je ne veux pas insister davantage, monsieur le président, puisqu'une en-

quête a présentement lieu sur ces mêmes questions. Que dire du comité de répartition des biens de guerre? Relève-t-il aussi du ministre et, le cas échéant, quelles en sont les fonctions?

L'hon. M. HOWE: La loi concernant les biens de surplus de la Couronne, article 5, donne la description suivante du comité de répartition des biens de la Couronne:

Avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le ministre peut

a) Etablir un comité connu sous le nom de Comité de répartition des biens de la Couronne;

b) nommer l'un des membres du comité président et fixer le traitement qui lui sera versé, le cas échéant;

c) autoriser le paiement à tout membre du comité qui n'est pas dans le service public du Canada, d'un honoraire pour chaque séance du comité à laquelle il est présent; et

d) autoriser le paiement, à chaque membre du comité, des déboursés réels pour les dépenses nécessairement occasionnées par l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente loi.

Et l'article 7:

Le comité conseille le ministre sur les questions concernant l'usage, l'aliénation ou la disposition des biens de surplus de la Couronne, ou découlant autrement de la présente loi, lesquelles lui sont déferées par le ministre, et, en particulier, sans restreindre ce qui précède, il doit

a) considérer les questions relatives aux biens de surplus de la Couronne qui lui sont déferées par le ministre, et faire connaître à ce dernier si la corporation devrait vendre ou autrement aliéner tous semblables biens ou s'ils devraient être aliénés ou traités de quelque autre manière;

b) considérer les observations faites par un département gouvernemental, un gouvernement provincial, une municipalité ou un corps public concernant les biens de surplus de la Couronne, et faire des recommandations au ministre à cet égard; et

c) exercer et remplir les fonctions et faire les enquêtes et rapports que le gouverneur en conseil ou le ministre peut ordonner au besoin.

M. GILLIS: Je ne veux pas retarder l'adoption de ce bill; nous sommes prêts à en hâter l'examen. Mais aurons-nous l'occasion, d'ici Noël, d'examiner toute cette question de la reconstruction? Je crois comprendre que la Corporation des biens de guerre relèvera de ce ministère. Elle écoule pour des millions de dollars de biens accumulés au cours de la guerre, grâce à l'argent de la population canadienne. Le ministre ne saura rien de ces transactions avant qu'elles aient été effectuées et il ne pourra dire si elles ont été bien ou mal faites. Il recevra un rapport une fois ces transactions effectuées.

J'aimerais connaître l'opinion du ministre sur un point. Un certain nombre d'aéroports à travers le pays sont déclarés biens de guerre superflus et sont remis à la Corporation des biens de guerre. Il existe au pays